

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ n° HC / 1231 / DIRAJ / BRE / du 4 septembre 2014

portant institution d'une commission de propagande à l'occasion des élections sénatoriales du dimanche 28 septembre 2014

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 157 et R. 158 ;

Vu le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'ordonnance n° 41/ORD/PP.CA/14 du 1^{er} septembre 2014 du Premier président de la Cour d'appel de Papeete ;

Vu le courrier n° CS/OPT/DPP/14/00155 du 25 août 2014 de Monsieur le directeur délégué de la Poste polynésienne ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est institué, à l'occasion des élections sénatoriales du dimanche 28 septembre 2014, une commission de propagande compétente pour l'ensemble de la Polynésie française.

Article 2 : La commission de propagande est composée comme suit :

- M. Francis JULLEMIER-MILLASSEAU, président du tribunal de première instance de Papeete, président (*suppléante* : Mme Delphine THIBIERGE, *vice-présidente du tribunal de première instance de Papeete*) ;
- M. Fabrice BONICEL, directeur de la réglementation et des affaires juridiques au haut-commissariat de la République, membre (*suppléant* : M. Jocelyn GUINEE, *chef du bureau de la réglementation et des élections au haut-commissariat de la République*) ;
- M. Robert KWONG, responsable du centre de traitement du courrier à l'Office des postes et télécommunications, membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Jocelyn GUINEE, chef du bureau de la réglementation et des élections au haut-commissariat de la République (*suppléant* : Mme Ritia ADAMS, *agent du bureau de la réglementation et des élections*).

Le siège de la commission est fixé au haut-commissariat de la République, sis avenue Pouvanaa a Oopa à Papeete (Tahiti).

Article 3 : Les candidats ou leurs mandataires, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 : Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs bulletins de vote et circulaires au président de la commission de propagande dans les conditions suivantes :

* S'agissant des bulletins de vote :

Une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits, par paquets de 1 000 avec séparateur tous les 100 bulletins, devra être livrée au **haut-commissariat de la République, sis avenue Pouvanaa a Oopa à Papeete (Tahiti), au plus tard le lundi 22 septembre 2014 à 18 heures.**

* S'agissant des circulaires :

Une quantité de circulaires au moins égale au nombre d'électeurs inscrits devra être livrée, sous forme désencartée, au **haut-commissariat de la République, sis avenue Pouvanaa a Oopa à Papeete (Tahiti), au plus tard le lundi 22 septembre 2014 à 18 heures.**

Article 5 : Au delà des délais fixés à l'article 4, la commission de propagande n'est plus tenue d'assurer l'acheminement des documents.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Pour le Haut-Commissaire
par délégation,
Secrétaire Général
du Haut-Commissariat
Gilles CANTAL

